



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 7 JUIN 2021

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL, M. Patrick BELISSANT.

Excusé : M. Vincent CANDELA.

COUPE DE FRANCE 2021/2022

OUVERTURE DES ENGAGEMENTS.

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via **FOOTCLUBS** des engagements pour l'édition 2021-2022 de la Coupe de France (séniors libres).

- Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
- Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant **OBLIGATOIREMENT** leur accord sur **FOOTCLUBS**.

Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord via **FOOTCLUBS** avant le 15 Juin 2021 et bien vérifier ensuite que le statut pré-engagé n'apparaît plus.

Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « Engagé » doit s'afficher.

- Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'avaient pas participé l'année dernière, vous devez vous inscrire via le menu :

« Compétitions » / « Engagements » / Saison 2021/2022 » et afficher le centre de gestion :

Fédération Française de Football.

La date limite d'engagement est fixée

au 15 Juin 2021 (dernier délai).

Droit d'engagement : 52 euros.

COUPE DE FRANCE 2021/2022.

Qualifiés 7ème tour fédéral : 19 équipes (au lieu de 16 cette saison).

Dates des 3 premiers tours :

1er TOUR : 29 Août 2021

2ème TOUR : 05 Septembre 2021

3ème TOUR : 19 Septembre 2021 (entrée des N3 et R1).

MEILLEURES PERFORMANCES COUPE DE FRANCE 2020/2021

(Validées par le bureau plénier du 17 mai 2021).

CLUBS DE LIGUE	NIVEAU	TOTAL	CLASSEMENT
VENISSIEUX F C	R1	64	1
U S FEURS	R1	61	2
RHONE VALLEES	R1	49	3

CLUBS DE DISTRICT	NIVEAU	TOTAL	CLASSEMENT
ET. S.SEYNOD	D1	43	1
CO. DONZEROIS	D3	37	2
AS. MOISSAT (Rectificatif)	D2	37	3

REMISE « MEILLEURE PERFORMANCE COUPE DE FRANCE 2019/2020 »

ET.S. CHILLY : le dimanche 13 juin 2021 à 11h30.

La Commission Régionale des Coupes sera représentée par Mme HARIZA et M. LONGERE

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance



Cette Semaine

Coupes	1
Contrôle des Clubs	2
Délégations	2
Réforme et Suivi des Championnats	3
Clubs	4
Contrôle des Mutations	4
Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football	6
Surveillance Opérations Electorales	12

CONTROLE DES CLUBS

RÉUNION DU 2 JUIN 2021

ATTENTION : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

CHAMBERY SAVOIE FOOT (National 3), THONON EVIAN GRAND GENEVE (National 3), OLYMPIQUE SALAISE-RHODIA (Régional 1), FC VAULX EN VELIN (National 3), FC BOURGOIN-JALLIEU (National 3), AC SEYSSINET (Régional 1), U MONTILIENNE S. (Régional 2), CHASSIEU-DECINES (Régional 1), HAUTS LYONNAIS (National 3), US FEURS (Régional 1), VELAY FC (National 3), RHÔNE-VALLEES FC (Régional 1), FC LYON (Régional 1), VENISSIEUX FC (Régional 1), AIN SUD FOOT (National 3), MISERIEUX-TREVOUX (Régional 1), OLYMPIQUE VALENCE (Régional 1), AIX LES BAINS FC (Régional 1), FC D'ECHIROLLES (Régional 1).

Décision : Accepte le budget en l'état.

Le Président,

René BLACHIER

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 7 JUIN 2021

Président : M. LONGERE Pierre.

Présent : M. HERMEL Jean-Pierre, M. BELISSANT Patrick.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPORTS 2020/2021

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES

DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M.

BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 1h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche et également s'assurer que le protocole sanitaire soit respecté.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

Port du masque : OBLIGATOIRE pour les délégués pendant la durée de leur mission.

COURRIER RECU

DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE : Candidature Délégué Régional : Noté.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance

REFORME ET SUIVI DES CHAMPIONNATS

RÉUNION DU 10 JUIN 2021

COURRIERS DES CLUBS

US BRIOUDE : Retire son équipe U15 R1 B Poule A et demande à réintégrer le District de la Haute-Loire en U14 D1. Accord de la commission CRS qui transmet à la commission jeunes pour retrait de cette équipe.

US PRINGY : Nous mettons votre demande en attente, car pour le moment nous n'avons pas de place en U15 R2.

FC CROLLES BERNIN : Retire son équipe U16 R2 Poule C, cette équipe est remplacée par MONTREAL LA CLUSE qui est l'équipe suivante dans l'ordre du tableau des points (sous réserve de confirmation lors du prochain bureau plénier).

Rappel : les équipes de CUSSET et ES TRINITE intègrent le championnat U16 R2.

U20 R2 : la commission CRS va proposer au bureau plénier (sous réserve d'accord de cette instance), les clubs de LEMPDES (63) et ESPALY (43) pour intégrer les poules U20 R2.

ES DOUVAINE-LOISIN : Rien n'empêche un District de créer un championnat U18 comme vous le suggérez. Il vous suffit de contacter cette instance.

FC NIVOLET : Merci de confirmer très rapidement votre participation au championnat SENIORS R2 FEMININES.

FC BOURGOIN JALLIEU : Demande d'intégrer le championnat SENIORS R2 FEMININES, suite à l'accord du district de l'ISERE. Nous reviendrons vers vous dès que possible.

MARIGNIER : Demande d'intégrer le championnat SENIORS R2 Féminines, nous reviendrons vers vous dès que possible.

ES GERMINOISE : Retire son équipe SENIORS en R3 poule A, non remplacée conformément à la décision du Conseil de Ligue.

US SILLINGY, ASVEL, CHAMBERY, FC GOAL CHAZAY : demande du club pour rester en U18 F. La tendance est favorable mais cela sera confirmé ou infirmé après réunion de la commission CRS et commission Féminines. Nous reviendrons vers vous.

FC CHAMBOTTE : vous devez faire votre demande à la commission féminines.

Réunion commission Féminines et commission CRS : une réunion va être organisée très rapidement avec quelques membres des deux commissions avec pour objectif la création du championnat U18 F et l'aménagement du championnat Seniors R2 Féminines pour la saison à venir.

FC VENISSIEUX : demande d'intégrer les U18 R2, demande en attente car beaucoup de demandes et cette catégorie est déjà en surnombre.

CASCOL et FC VAULX : pour accéder en championnat R1 ce ne sont que des résultats sportifs qui sont pris en compte.

Le Président,

Arsène MEYER

L'AMOUR DU FOOT



CLUBS

RÉUNION DU 7 JUIN 2021

CHANGEMENTS DE TYPE DE CLUBS

860497 – AS LES GUEULES NOIRES – Libre au lieu de Foot Loisir.

860679 – ASPRE FOOTBALL CLUB FONTANGES – Club Libre au lieu de Foot Loisir.

NOUVEAU CLUB

660660 – SPHERE SPORTS CLUB – Foot-Entreprise

FUSION-CRÉATION SAISON 2021/2022

537144 – F.C. PERIGNEUX

533834 – FOY.EDUC.POP. ST MAURICE GOURGOIS

560731 – PERIGNEUX SAINT MAURICE FOOT

CHANGEMENTS DE TITRES SAISON 2021/2022

551384 – UNION FOOTBALL BELLEVILLE ST JEAN ARDIERES devient **BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS**.

532011 – AM.S. DE POLIENAS devient **AMICALE SPORTIVE POLIENOISE**.

REPRISE D'ACTIVITÉ

532011 – AMICALE SPORTIVE POLIENOISE



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 7 JUIN 2021

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉPHONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 291

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – Joueurs U16

DERYCKE Pierre Aubin et VERNAY Antoine – Ent. Plaine et Montagne (549918)

GRANGE Justin, KOSMALA Grégoire et MORITEL Eliel – A.S. Savigneux-Montbrison (552955)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U16, Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club de l'Ent. Plaine et Montagne a été radié et qu'il était rattaché à un groupement lui-même radié suite à une fusion,

Considérant que le club de l'A.S. Savigneux-Montbrison faisait également partie de ce groupement (GROUPEMENT JEUNES ANZIEUX FOOT – 582561),

Considérant que l'enquête ne peut s'effectuer auprès des clubs quittés et qu'une demande a été faite auprès du district d'appartenance,

Considérant que le district a répondu ne pas avoir de compétition U16,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF, pour évoluer dans la catégorie d'âge concernée uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 19 AVRIL 2021 EN VISIOCONFÉRENCE

Président : D. DRESCOT

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), E. BERTIN, JL. HAUSSLER (GEF), P. PEALAT, P. BERTHAUD (CTR Formation).

Membres excusés : P. SAGE (UNECATEF), G. BUER (CTR Formation), R. SEUX (DTR), D. RAYMOND.

Assiste : Jean Philippe PERRIN (Réfèrent Administratif CRSEEF LAuRAFoot).

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

INFORMATION :

M. Paul MICHALLET a présenté au Président de la LAuRAFoot sa démission du Conseil de Ligue et des Commissions auxquelles il appartenait.

La Commission remercie M. Paul MICHALLET pour son travail et son investissement lors des années passées à ses côtés.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 30 Novembre 2020 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 30 Novembre 2020 est approuvé.

SECTION STATUT

1 / Correspondances diverses - Informations :

- AC SEYSSINET (R1) : courriel reçu le 26/01/2021 - M. FAYOLLAT Yann, absent lors du 6ème tour de CDF, le 31 Janvier 2021.
- DOMTAC FC : courriel du 7 Janvier 2021 : Appel du refus de la dérogation en faveur de M. DEYGAS Yann.
- US MOZAC : Courriel du 15 Février 2021 : Demande d'informations encadrement Seniors R3, suite à indisponibilité de l'entraîneur principal Garcia Julien.

2 / Demandes de dérogation :

L'OUVERTURE (R2 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. SOUAT Nourdine, reçue le 06/01/2021.

Considérant que M. SOUAT Nourdine, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors (Réserve) de L'OUVERTURE évoluant en R2 Futsal ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021, afin que M. SOUAT Nourdine puisse encadrer l'équipe Seniors Futsal (2) de L'OUVERTURE évoluant en Futsal R2 (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, ainsi qu'à son inscription et à sa participation effective à la formation et à la certification des Modules Initiation, entraînement et FSALB.

RC VICHY (U16 R1) : Demande de dérogation en faveur de M. POTIER Richard, reçue le 02/02/2021.

Considérant que M. POTIER Richard, titulaire de l'Initiateur 1 (CFF1), ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U13, U15 et CFF2 certifié) pour entraîner l'équipe U16 du RC VICHY évoluant en R1 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021, afin que M. POTIER Richard puisse encadrer l'équipe U16 du RC VICHY évoluant en R1 (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, ainsi qu'à son inscription et à sa participation effective aux Modules U13, U15 et à la certification du CFF2.

SUIVI DE DOSSIERS

Suite à la décision du COMEX du 6 Mai 2021, les dispositions suivantes seront appliquées pour la saison 2021/2022 :

La dérogation peut être de nouveau accordée à condition de la redemander pour le même éducateur. Si elle concerne un autre éducateur, il sera fait application de l'article 12-3-a-c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football :

« Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National 1 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

En tout état de cause, les dispositions du présent alinéa b) ne peuvent permettre aux clubs de justifier du respect des critères d'octroi de la licence UEFA Club qui fait l'objet d'un règlement particulier et d'un examen spécifique.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section, Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique ».

Ces dérogations doivent être obligatoirement demandées chaque début de saison.

3 / Obligations d'encadrement :

Suite à l'accord du Conseil de Ligue du Samedi 29 Mai 2021, les obligations applicables pour la saison 2021-2022 seront les mêmes que celles des saisons 2019-2020 et 2020-2021 (CFF2 pour les championnats régionaux de jeunes R1).

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF 3	
R1 Jeunes	CFF 2	
R1 et R2 Féminines	CFF 3	
Futsal R1 et R2	Futsal Base	

La Commission encourage toutefois les clubs ayant des équipes jeunes concernées par les obligations ci-dessus ou

susceptibles de l'être pour les saisons futures, à vérifier que leurs éducateurs possèdent les diplômes requis et, le cas échéant, à les inscrire en formation dès que possible, afin qu'ils répondent aux obligations du statut régional des éducateurs lors de leur mise en application en 2022/2023.

4/ Obligations d'encadrement et désignations :

Suite à la décision du COMEX du 6 Mai 2021, la CRSEEF n'appliquera pas les articles 13 et 13 bis du Statut Fédéral pour la saison 2020-2021 :

« Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19 ;
- France Féminin de D1 et de D2 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe

2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au

Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

3. Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article

1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1. »

5 / Présence sur le banc :

Absences excusées :

AC SEYSSINET (R1) : courriel reçu le 26/01/2021 - M. FAYOLLAT Yann, absent lors du 6ème tour de CDF, le 31 Janvier 2021.

Suite à la décision du COMEX du 6 Mai 2021, il ne sera pas fait application de l'article 14 du Statut Fédéral pour la saison 2020-2021 :

« Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom et leur

numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée). »

6 / Formation continue :

La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du plan fédéral de formation professionnelle continue (article 6 du Statut Fédéral).

Educateurs n'ayant pas respecté leur engagement de la saison 2019/2020. La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session complète :

- AIT SI ADDI Yassine (FC LEMAN PRESQU'ILE)
- COLOMBIE Théo (SUD AZERGUES FOOT)
- FABREGUE Raphael (US ANNEMASSE)
- FLAUTO Sylvain (FC RHONE VALLEES)
- GONOD Patrick (US FEILLENS)
- LACROIX Pascal (OC D'EYBENS)
- LEGROS Cyril (FC COTE ST ANDRE)
- MALIN Frédéric (CS VIRIAT)
- MILOUDI Salah Edine (SPORTING CLUB DE LYON)
- PERRIN Michel (O. ST ETIENNE)
- PORTIER Isabelle (CS AMPHION PUBLIER)
- ROCHE Sébastien (ENT. S. VAL DE SAONE)
- SETTOUL Salim (US GERZATOISE)
- VACHON Eddie (FC COURNON D'Auvergne)

Dans la continuité de la décision du COMEX du 6 Mai 2021 et par équité vis-à-vis des autres éducateurs et clubs, la CRSEEF applique l'article 6 du Statut Fédéral pour éviter qu'un éducateur non en règle depuis plus de 3 saisons obtienne sa licence technique et fasse bénéficier un club de cette dérogation.

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue
1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ;

BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Les objectifs du plan fédéral de formation professionnelle continue sont les suivants :

- Maintenir et/ou développer ses compétences professionnelles
- Se préparer à de nouvelles qualifications ou compétences professionnelles (pré-qualification)
- Permettre le maintien dans l'emploi, favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle
- Contribuer à la promotion sociale et au développement économique des salariés

Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique.

Educateurs devant respecter leur engagement de la saison en cours 2020/2021. Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue :

- ABADA Hacene (US VILLARS)
- ALLOUCHE Abdeslem (RHONE CRUSSOL FOOT 07)
- AL SHAIBANI Haidar (AS ST ETIENNE)
- ANNONCIA Franck (LCA FOOT 38)
- BALACKER Jérôme (FC CHATEL GUYON)
- BAMBA Abdoul Kharyme (AS THONON)
- BAUDROT Benoit (AS DU LAC BLEU)
- BENDONGUE Patrick (US BEAUMONTOISE)
- BERTHET Alban (HTE BREVENNE F)
- BERTRAND Eric (AS CRAPONNE)
- BERVAS Marc (US MONT BLANC PASSY ST GERVAIS)
- BEY Bruno (EC. FRANCS ROSIER)
- BLAIZIN Jerome (EFC ST AMANT ET TALLENDE)
- BONCHE Pierre (ENT JEUNES LOIRE MEZENC)
- BOSSY Stéphane (ARTAS CHARENTONAY FC)
- BOUCHELAGHEM Boubekour (FC VALLEE DE LA GRESSE)
- BOUCHET Patrice (FC CHABEUILLOIS)
- BOURECHAK Hamid (ST MARTIN D'HERES FC)
- BOUTEILLER Christophe (O. BELLEROUCHE)
- BROU Stéphane (RHONE CRUSSOL FOOT 07)
- BROSSIER Sébastien (FC ROCHE ST GENEST)
- BURNICHON Gérald (FC D'ECHIROLLES)
- CAMPION Tony (FBBP 01)
- CARENZI Didier (FC SEYSSINS)
- CATARSI Alessandro (FC CHAPONNAY MARENNES)
- CHAHBOUN Adil (FC TRICASTIN)
- CHARCOSSET Yanice (O. LYONNAIS)
- CHARRIER Richard (ROANNAIS FOOT 42)
- CHOPPICK Herbert (RHONE VALLEES FC)
- CLAPSON Raphael (AS CHANDIEU HEYRIEUX)

- COLLAS Kevin (O DE VALENCE)
- COULIBALY Abdoulaye (ES DE VEAUCHE)
- CRESPE Florian (AS LOUDOISE)
- DERDERIAN Norvan (FC LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR)
- DEROUIN Patrice (AS DE MONTCHAT LYON)
- DESSAIGNE Fabrice (AS MISERIEUX TREVOUX)
- DEYRIEUX Guillaume (FC BORDS DE SAONE)
- DIAFERIA Michael (GRENOBLE FOOT 38)
- DOLCE Cyrille (O. LYONNAIS)
- DUBOURGUAIS Ulrich (FC DOMBES BRESSE)
- DUCOGNON Philippe (US MEYZIEU)
- DUMURGIER Denis (ASVEL)
- DUPORT ROSAND Mathieu (AS PARMELAN VILLAZ)
- EL DJENDOUBI Hamadi (FC VAULX EN VELIN)
- EUGENE Joffrey (CLERMONT FOOT 63)
- EZQUERRA Christophe (AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE)
- FALL Cheikh (AS DOMERATOISE)
- FILLET Eric (FC BOURGOIN JALLIEU)
- FLEURY Guillaume (US FEILLENS)
- FRANCO Julien (FC LIMONEST)
- FRISON Mathieu (FC VAL LYONNAIS)
- GAFFIE Michel (AS ST JUST ST RAMBERT)
- GARCIA Rémy (O. VALENCE)
- GASTE Laurent (FC COTE ST ANDRE)
- GEORGES Olivier (VENISSIEUX FC)
- GIROUIN Thierry (O. VALENCE)
- GONCALVES Christophe (FRATERNELLE AM LE CENDRE)
- GONTHIER Thibaut (ES DE MANIVAL A ST ISMIER)
- GRANGE Bernard (AS ST ETIENNE)
- GUERIN Sandy (AS ST ETIENNE)
- HAFID Kamel (CS AMPHION PUBLIER)
- HASNI Khaled (ESP. CEYRATOISE)
- HUGEUX Alexandre (O. LYONNAIS)
- IDMONT Julien (BEAUJOLAIS FOOTBALL)
- IFOUZAR Zakari (LE CHATON F. ESTRABLIN)
- JOTTEUR Pauline (US VALLEE JABRON)
- JOUBERT Romain (O. LYONNAIS)
- KADIRI Hicham (ET. S. TRINITE LYON)
- KEIFLIN Loïc (AM. S. DE DIEMOZ)
- LAOMEDON Jean Claude (CS DE VOLVIC)
- LAURENZANA Teddy (SC ST POURCINOIS)
- LAVIGNE Fabien (AS PORTUGAISE VALENCE)
- LEFEBVRE Didier (SAVIGNY FC)
- LESSIG Jonathan (SPORTING CLUB DE LYON)
- LOIZZO Hervé (ST MARTIN D'HERES FC)
- LORILLO Jean-Marie (ST CHAMOND FOOT)
- MAATAR Ali (OC D'EYBENS)
- MANAU Stéphane (FC2A CANTAL AUVERGNE)
- MARTIN Stéphane (STE S. ALLINGES)
- MARTINS Raoul (US PONTOISE)
- MATE Sébastien (SPORTING CLUB DE LYON)
- MATHEY Maxime (CLUSES SCIONZIER FC)
- MATRAY Jeremie (FC D'ECHIROLLES)
- MAURE Nicolas (ET. S. TRINITE LYON)
- MAURIELLO Rafael (FC ANNONAY)
- MAZENOD Kevin (FC CHAMBOTTE)
- MBOUMBA Henri (U. MONTILIENNE S.)
- MEATS Sullivan (ESB FOOTBALL MARBOZ)
- MEKKAOUI Sofiane (SPORTING CLUB DE LYON)
- MENDES Vincent (FC VILLEFRANCHE)
- MENISSIER Jeremy (US PRINGY)
- MESSAI Faouzi (FC BOURGOIN JALLIEU)
- MOHAMED SBA M'Hamed (VENISSIEUX FC)
- MOREAU Damien (MONTLUCON FOOTBALL)
- MOREAU Lionel (FC PONTCHARRA ST LOUP)
- MOREAU Jacques Antoine (ACS MOULINS FOOTBALL)
- MOREIRA Francisco (FC ST ETIENNE)
- MORGEAT Frederic (LEMPDES SP)
- MOROSI Guillaume (RC DE VICHY)
- MOULIN Florent (HAUT LYONNAIS)
- MUNIER Jean Michel (FC EYRIEUX EMBROYE)
- OUERTANI Amor (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)
- PATISSIER Franck (ROANNAIS FOOT 42)
- PEDREIRO Victor (FC CHAPONNAY MARENNES)
- PIRES RODRIGUES André (AS MARTEL CALUIRE)
- POGNAT Candice (FOOT FEM YZEURE ALLIER AUVERGNE)
- POLSINELLI Olivier (US EST LYONNAIS FOOT)
- PORTIER Aurélien (US PRINGY)
- PRADIER Jean-Charles (VELAY FC)
- RANCE Anthony (FC CHAMALIERES)
- RAVEL Jérôme (SA THIernois)
- REY Alain (FC D'ECHIROLLES)
- REYNAUD Benjamin (O. VALENCE)
- ROCHETTE Florian (SAUVETEURS BRIVOIS)
- RONGONI Paolo (O. LYONNAIS)
- SAURAT Franck (AC SEYSSINET PARISSET)
- SENOUSSEI Belgacem (C. OM ST FONTS)
- SILLA Idrissa (AS DOMERATOISE)
- SIKORSKI Eric (Moulins Yzeure Foot 03)
- TAFER Abdelaziz (GRENOBLE FOOT 38)
- TURCANO Julien (FC VAULX EN VELIN)
- ULIANA David (US ANNECY LE VIEUX)
- VACHER Romain (FC PONTCHARRA ST LOUP)
- VIALLET Mickael (F.C. CHAPONNAY MARENNES)
- VINCENT Thierry (FC RIOMOIS)

Il est impératif de fournir un engagement écrit sur l'honneur du Président du club et de l'éducateur précisant l'inscription et la participation effective de ce dernier aux deux journées de formation continue au cours de la saison 2021-2022.

Possibilité éventuelle d'étaler sur 2 saisons (2021-2022 et 2022-2023), en fonction des moyens d'organisation de l'ETR et de l'IFF (afin d'éviter l'engorgement des journées de FPC).

La CRSEEF valide la Formation Professionnelle Continue des éducateurs BMF et BEF, ayant participé aux deux journées

« foot en milieu scolaire » de leur académie sur les sessions 2018-2019 et 2019-2020.

Ils devront donc effectuer leur Formation Professionnelle Continue avant la fin de saison 2023-2024.

Liste des éducateurs concernés :

- ALLAIN Stéphane
- AYGLON Julien
- BARBARIN Florent
- BAUDOT Jonathan
- BOURDIER Christophe
- BOUYER Cyril
- BRANDELY Guillaume
- BUATOIS Xavier
- CARNAZZA Jean-Philippe
- COSTE Thomas
- DOMINIQUE Cyril
- DUBESSAY Damien
- DUMURGER Maeva
- GAUZINS David
- GEORGES Jean Noël
- GOMEZ José
- GUILLAUD Florent
- GUINAND Fabien
- IORI Rony
- LAFLEURIEL Guillaume
- LECOQ Jean-Christophe
- LEYMONIE Camille
- MARTINERO Frederic
- MENDES Mathieu
- MIGUET Romain
- PAWELEC Alain
- PONT Lionel
- RAVET Emilie
- RIBEYRON Sébastien
- VACHELARD Michel
- VIAL Jérôme

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers validés (BEF) :

- AMGHAR Fatsah (10/05/1975).
- ASSELOOS Thierry (07/01/1967).
- BARTOLINI Thomas (16/09/1976).
- BERTHAUD Pierre (04/09/1983).
- BOYER Sébastien (17/04/1978).
- BUER Guillaume (23/10/1983).
- BURNICHON Grégory (27/06/1975).
- CAPUANO Jeremy (13/01/1979).
- CAZANOVE David (07/12/1975).
- CHAVANON Olivier (17/02/1968).
- CRESPE Florian (06/06/1984).

- CUNY Nicolas (16/03/1977).
- DEBAUT Alain (17/06/1962).
- DEROUALLE Alexandra (01/02/1979).
- DEVAUX Jean-Christophe (16/05/1975).
- DIAFERIA Michael (17/10/1982).
- DULAC Sébastien (16/08/1983).
- FOURNIER Benjamin (06/12/1990).
- GADEN Yannick (03/09/1972).
- GEORGES Olivier (23/02/1971).
- GIRARD Sébastien (26/08/1976).
- HEROS Stéphane (25/11/1965).
- HUDRY Francis (14/05/1983).
- JARS Nicolas (15/12/1977).
- LECOUR Remi (26/12/1974).
- LIAUME François (14/12/1951).
- MAISSON Fabrice (20/09/1975).
- MALIN Joël (18/06/1953).
- MARTINEZ José (02/11/1973).
- MOREL Grégory (27/09/1980).
- MOURIER Christophe (17/02/1976).
- MUNDA Nicolas (21/05/1980).
- NARD Fabrice (24/08/1974).
- NEUVILLE Nicolas (21/09/1970).
- NGUIMBUS NLOGA Isaac (29/02/1972).
- NOURI Saïd (04/02/1972).
- NOUVEL Pascal (11/12/1968).
- OGIER Michel (15/08/1960).
- PELAT Vianney (14/09/1972).
- PELOUX Remi (12/10/1988).
- PEZAIRE Pascal (12/11/1965).
- POPP François (10/11/1966).
- PUIPIER Ludovic (07/01/1975).
- RIBOULET Valérie (30/09/1967).
- ROUSSON Didier (21/04/1968).
- SOKOL Julien (13/05/1974).
- SORIN Michel (18/09/1961).
- SUBRIN Benoit (29/03/1983).
- TERRASSE Jean-Marie (28/09/1966).
- TRANCHANT Julien (12/08/1986).
- TROLLIET Lionel (13/06/1970).
- VALLAS William (19/06/1982).
- VILAR BARBOSA Antonio (08/12/1973).
- VOLKAERT Patrick (25/09/1963).
- ZOCCO Sandro (05/07/1975).

Dossiers refusés BEF :

- BLONDEAU Geoffrey (25/11/1986). Ne possède pas deux années de licence technique.
- DUBY Yannick (01/07/1973). Ne possède pas deux années de licence technique.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 28/06/2021.

Le Président,
D. DRESCOT

Le secrétaire,
R. AYMARD

SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

REUNION DU MARDI 1ER JUIN 2021

Présents : MM. JUILLARD Stéphane, PONTON André, DELAIRE Christian, KAZARIAN Georges, MEZURE Jean-François et LAMBERT André.

Assistent : Mme COQUET Méline et Mme FRADIN Manon.

En vertu de l'article 16 des statuts de la LAuRAFoot, la Commission rappelle qu'elle a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre :

- De l'élection d'un membre libre du fait de la vacance d'un poste au Conseil de Ligue.
- De l'élection des délégué(e)s et de leur suppléant(e), par tranche de 50 000 licences, amené(e)s à siéger aux Assemblées Générales de la FFF et de la LFA pour la saison 2021/2022.

Ces élections devront se tenir lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot prévue le **samedi 26 juin 2021** conformément à l'article 13.3.1 des Statuts de la LAuRAFoot.

I - ELECTION DU MEMBRE AU CONSEIL DE LIGUE AU TITRE DU MANDAT 2021-2024

À la suite de la démission de M. MICHALLET Paul, un poste en tant que « membre libre » du Conseil de Ligue est vacant.

En ce sens, et conformément à l'article 13.1.1 des Statuts de la LAuRAFoot, M. PARENT Pascal, Président, a proposé la candidature de Mme RACLET Chrystelle lors du Conseil de Ligue du 24 avril 2021, afin de remplacer M. MICHALLET Paul.

Outre la proposition de candidature par le Président de la LAuRAFoot, la déclaration de candidature doit contenir les éléments suivants pour être valide :

1. Une déclaration de non-condamnation.
2. Une copie de la pièce d'identité.
3. Une copie de la licence ou tout élément permettant d'établir la qualité de membre individuel.

A ce titre, il convient de constater que Mme RACLET Chrystelle a rempli une déclaration de non-condamnation et fourni des copies de sa pièce d'identité ainsi que de sa licence FFF.

Considérant qu'après vérification des conditions énumérées ci-dessus, et en vertu de l'article 13.2.1 des Statuts de la LAuRAFoot, la Commission constate que Mme RACLET Chrystelle est licenciée depuis plus de six mois, a plus de 18 ans et n'est pas suspendue de toute fonction officielle.

Par conséquent, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales constate que toutes les conditions sont respectées et émet un avis favorable quant à la recevabilité de la candidature de Mme RACLET Chrystelle en tant que « membre libre » du Conseil de Ligue.

II - ELECTION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES FEDERALES PAR TRANCHE DE 50 000 LICENCES POUR LA SAISON 2021/2022

Conformément à l'article 6 des Statuts de la FFF, le délégué aux Assemblées Fédérales et son suppléant par tranche de 50 000 licences sont élus pour un mandat d'une saison. En ce sens, et au titre de la saison 2021/2022, devront être approuvés par l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 26 juin 2021, **cinq titulaires et cinq suppléants.**

Pour rappel, les candidats doivent répondre aux conditions générales d'éligibilité, au jour du dépôt de la candidature, définies à l'article 13.2.1 des statuts de la LAuRAFoot, et les déclarations de candidature devaient également être envoyées par courrier recommandé au siège de la LAuRAFoot **avant le 27 mai 2021 à minuit.**

Au 1er juin 2021, la présente Commission a reçu les candidatures suivantes :

- MM. DRESCOT Dominique (Titulaire) et BELISSANT Patrick (Suppléant).
- M. LONGERE Pierre (Titulaire) et Mme HARIZA Abtisssem (Suppléante).
- MM. SALZA Jean-Marc (Titulaire) et PERISSIN Christophe (Suppléant).
- Mme CONSTANCIAS Nicole (Titulaire) et M. MARCE Christian (Suppléant).
- MM. RAYMOND Didier (Titulaire) et VANTAL Jacques (Suppléant).

Outre leur envoi par courrier recommandé au siège de la Ligue avant le 27 mai 2021, à minuit, chaque déclaration de candidature devait contenir les éléments suivants pour être valide :

1. Une déclaration de candidature individuelle pour chaque titulaire et chaque suppléant.
2. Une déclaration de non-condamnation remplie par chacun des candidats.

Considérant que la Commission de céans constate que toutes les demandes de candidatures ont été envoyées avant le 27 mai 2021 et qu'elles comportent la déclaration de candidature aux élections des délégué(e)s titulaires (et de leur suppléant(e)) aux Assemblées Fédérales ainsi que leur déclaration individuelle de non-condamnation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13.2.1 des Statuts de la LAuRAFoot, chaque candidat titulaire ou suppléant répond favorablement aux conditions d'éligibilité ;

Par conséquent, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales constate que toutes les

conditions sont respectées et émet un avis favorable quant à la recevabilité des candidatures pour l'élection des délégués et de leurs suppléants aux Assemblées Fédérales par tranche de 50 000 licences, pour la saison 2021/2022.

Le Président,

Stéphane JUILLARD

Le secrétaire,

André PONTON

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à

compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

